

SERVICE FINANCES
EM/GLN

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 3 JUILLET 2008

DELIBERATION

Objet : Garantie d'emprunt – le Foyer d'Armor : résidence St Mathurin

Rapporteur : Ronan LATIMIER

Vu la demande présentée par SA HLM le Foyer d'Armor et tendant à obtenir la garantie communale d'un emprunt à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour financer l'acquisition – amélioration de 5 logements à St Mathurin.

Vu l'article R 221-19 du code monétaire et financier ;

Vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles 2021 du code civil ;

Article 1 : La ville de Ploemeur accorde sa garantie pour le remboursement de la somme de 152.437 €, représentant 50% d'un emprunt de 304.874 € que le Foyer d'Armor se propose de contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Ce prêt est destiné à financer une opération de construction de 5 logements situés à St Mathurin - Ploemeur.

Article 2 : Les caractéristiques du prêt locatif à usage social consenti par la caisse des dépôts et consignations sont les suivantes :

- Durée totale du prêt : 40 ans
- Echéances : annuelles
- Différé d'amortissement 0 ans
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 3,30%
- Taux annuel de progressivité : 0,00%
- Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0%.

.../...

Les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont susceptibles de varier en fonction de la variation du taux du livret A et/ou du taux de commissionnement des réseaux collecteurs. En conséquence, les taux du livret A et de commissionnement des réseaux collecteurs effectivement appliqués au prêt seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

Article 3 : Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la ville de Ploemeur s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des dépôts et consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le conseil municipal autorise le maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'emprunteur.

Le conseil municipal, vu l'avis favorable de la commission « finances, ressources humaines, administration générale, intercommunalité et suivi des conseils de quartier », et après en avoir délibéré,

➤ APPROUVE cette proposition à la majorité de 31 voix pour et 2 voix contre.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
L'Adjointe déléguée,

Marie-Bernadette LE NEVE.